



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-439 DEAL/MDDEE du ...2.5 MAI 2021
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-439/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMAG, agissant au nom et pour le compte de la Région Guadeloupe, relative au projet OCEAN concernant l'aménagement de la plage de Grande-Anse - commune de TROIS-RIVIERES, demande reçue et considérée complète le 19 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 07 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet l'aménagement de la plage de Grande-Anse en réorganisant l'espace et les équipements d'accueil du public. L'objectif de cette opération est de réaliser une restauration paysagère et écologique du site ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :

- création d'un poste de surveillance de la baignade ;
- réorganisation du parking qui passe de 60 places à 36 places, sur des matériaux perméables ;
- création d'une allée piétonne permettant d'accéder à la passerelle existante ;
- enlèvement du béton actuellement en place ;
- adaptation d'un carbet pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- redistribution des blocs rocheux pour empêcher la circulation des véhicules et vélomoteurs ;
- renforcement du couvert végétal ;
- mise en place de tables de pique-nique ;
- gestion rigoureuse de l'éclairage public pour tenir compte de la présence de sites de ponte de tortues marines ;

- qui relève a minima de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux et ouvrages dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de la route départementale n°6 ;
- sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- dans le périmètre d'espaces remarquables du littoral ;
- concernant des zones soumises à aléas mouvements de terrain, houle cyclonique et inondation forts définies au plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2008 ;
- dans le périmètre d'un arrêté de biotope en date du 30 juin 1997 portant protection de la plage de Grande-Anse ;
- bordé, de l'autre côté de la RD 6 au niveau du parking, par deux restaurants accueillant de nombreux touristes et clients locaux les week-ends et jours fériés ;

Considérant la sensibilité du site du projet vis-à-vis des enjeux liés aux milieux naturel, paysage, risques naturels ;

Considérant que les incidences du projet au regard de ces enjeux doivent être évaluées, notamment les impacts du projet sur la faune et la flore et sur les espèces protégées (tortues marines, chiroptères...) qui pourraient être présentes sur la zone d'étude ;

Considérant que la réduction du nombre de places de parking passant de 60 à 36 n'a fait l'objet d'aucune étude de fréquentation ; or, il est notoire que certains jours, cette dernière est telle que les véhicules se garent le long de la route départementale, rendant la circulation difficile, voire dangereuse ;

Considérant qu'aucun aménagement n'est prévu pour réduire la vitesse des véhicules au droit de la plage, ni pour permettre la circulation piétonne ou à vélo (mobilité douce) ; le projet n'indique pas non plus de possibilité de rejoindre le site en empruntant les transports en commun ;

Considérant que, suite au diagnostic réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives ayant mis en évidence la présence de vestiges archéologiques précolombiens, le pétitionnaire devra prendre en compte les éventuelles prescriptions de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe visant à la protection du patrimoine historique ;

Considérant que hormis la présence de bacs de tri, rien dans le dossier n'indique comment se fera la gestion des déchets ;

Considérant que la présentation du projet fait état d'une problématique d'assainissement sans apporter de solution ; ainsi, le dossier n'explicite pas la gestion des sanitaires (douches et wc), ni n'évoque les pollutions de la ravine générées par les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui concerne les logements sociaux situés à l'amont de la plage et les deux restaurants ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet sera source d'émissions de poussières et de nuisances sonores pendant sa phase travaux, notamment lors de la destruction et l'enlèvement des zones actuellement bétonnées ;

Considérant que, si la gestion de l'éclairage public a bien pris en compte la présence de sites de ponte des tortues marines, elle fait néanmoins l'impasse sur celle des chiroptères, espèce particulièrement sensible aux interférences lumineuses ;

Considérant que, si le projet doit bien faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inscrites dans l'arrêté de protection de biotope comme indiqué dans le formulaire, il doit également prévoir toute dérogation aux interdictions liées aux statuts de protection de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site, qui doivent être identifiées au cours des inventaires faunistique et de floristique à venir ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux identifiés dans le projet et faciliter son appropriation par tous les acteurs concernés ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la plage de Grande-Anse sur la commune de Trois-Rivières justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont, notamment, ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la plage de Grande-Anse, sur la commune de Trois-Rivières, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.